Priorités des ONG pour la réunion 2025 de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée en vue d'accroître la transparence et d'aborder de manière effective les situations de non-conformité et de pêche INN dans la région

Novembre 2025

© OCEANA Juan Cuetos

AZAR POUR L'ENVIRONNEMENT · ClientEarth · EJF Environmental Justice Foundation – Protesting People and Planet · Global Fishing Watch · OCEANA · Pew · The Nature Conservancy · WWF

PRIORITÉS DU COMITÉ DE CONFORMITÉ DE LA GFCM POUR L'ANNÉE 2025

En 2023, la GFCM a adopté la Recommandation GFCM/46/2023/22, mécanisme de conformité qui permet à ses membres d'agir contre les situations de non-conformité aux règles de la GFCM. Ce mécanisme doit entrer en vigueur lors de la 18ème rencontre du Comité de conformité au mois de novembre prochain. Une fois les tableaux de conformité remplis, nous invitons toutes les CPC de la GFCM à prendre les mesures appropriées envers toute situation de non-conformité entrant dans la catégorie A, à travers des mesures de sanction dissuasives et comprenant toutes mesures restrictives de suivi. Il s'agit d'une condition préalable pour assurer la survie de la biodiversité unique de la Méditerranée et des communautés qui dépendent des ressources marines. L'année 2025 est aussi l'année du lancement des débats relatifs à une nouvelle déclaration faisant suite à la déclaration Medfish4ever en 2017.

À l'approche de la 18ème rencontre du CoC de novembre prochain, AZIR, ClientEarth, Global Fishing Watch, Environmental Justice Foundation, Oceana, The Natural Conservancy, The Pew Charitable Trust et WWF, qui travaillent ensemble pour protéger la mer Méditerranée contre les impacts de la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (INN), désirent partager ici leurs priorités. Nous prions la GFCM d'adopter des mesures ambitieuses pour lutter contre la pêche INN, y compris la mise en place et l'application complètes des recommandations de la GFCM. Une conformité stricte est fondamentale pour le rétablissement des stocks halieutiques en mer Méditerranée et en mer Noire ainsi que pour les ramener à des niveaux durables, puisque 58% des stocks halieutiques de la Méditerranée sont encore en surpêche. Nous prions donc les parties contractantes (CPC) de la GFCM de prendre les mesures suivantes:

1. Mise au point d'un mécanisme de conformité par l'établissement d'un système permanent d'évaluation de la conformité à l'aide de tableaux, et par l'adoption de mesures de suivi des cas de non-conformité classés dans les catégories B et C.

À l'approche de la rencontre du Comité 2025, alors que le mécanisme de conformité doit entrer en vigueur, une action plus robuste des CPC est nécessaire pour veiller à ce que le nouveau cadre soit pleinement effectif en matière de lutte contre la pêche INN:

a. Progression de l'évaluation de la conformité

Suite à la 17ème réunion du Comité de conformité de la GFCM, il est clairement apparu que les CPC devaient prioriser le renseignement de tableaux de conformité de sorte à permettre une mise en œuvre complète du mécanisme avant la 18ème rencontre du CoC de 2025, comme le préconise la Recommandation GFCM/46/2023/22. Les CPC auraient dû collaborer avec le Secrétariat de la GFCM pour achever la deuxième phase pilote avant l'arrivée de cette date-butoir. Les évaluations de conformité devraient s'axer sur la mise en œuvre et la mise en application plutôt que de se limiter à la simple transposition. **Après la phase pilote de 2024, les CPC devraient désormais adopter une recommandation visant à établir un mécanisme permanent d'évaluation de la conformité à l'aide de tableaux et de rapports à la réunion annuelle de la GFCM.**

b. Association du mécanisme de conformité aux mesures pertinentes pour les cas de non-conformité des catégories B et C

Le CoC devrait conseiller à la Commission de la GFCM de finaliser le mécanisme de conformité en introduisant des mesures pour les Catégories B (exigences de rapport) et C (suivi, contrôle et surveillance) à l'Annexe III de la Recommandation GFCM/46/2023/22. De plus, la GFCM devrait envisager d'appliquer des mesures commerciales restrictives à titre d'action corrective, dans la lignée du précédent posé par l'ICCAT/CICTA dans sa Recommandation 06-13. Alors que le mécanisme de conformité entre en vigueur en 2025, des mesures correctives doivent être promptement mises en application dès lors qu'une situation de non-conformité est détectée.

2. Consolidation de la surveillance des navires à travers une nouvelle recommandation relative à l'établissement d'un système centralisé ou décentralisé / régional de surveillance des navires (VMS).

La GFCM reste l'une des rares ORGP ne disposant pas de système centralisé ou décentralisé / régional de surveillance des navires (VMS) ni d'un partage obligatoire de données entre états de pavillon et états riverains. Cette différence est source d'inefficacités et fait obstacle à la surveillance des navires qui opèrent dans de multiples juridictions, donnant potentiellement lieu à des activités de pêche INN.

Des projets pilotes relatifs à un VMS centralisé et décentralisé ayant été menés au titre de la Résolution GFCM/44/2021/8, nous attendons avec impatience leur conclusion et le rapport final y afférent. Cette année, la GFCM devrait adopter une nouvelle recommandation vouée à créer un VMS sûr permettant un partage centralisé des données à des fins de contrôle et de recherche, à l'instar des programmes d'inspection conjointe (ou JIS pour les sigles en anglais).

© OCEANA Nicolas Fournier

3. Mise à jour de la Résolution GFCM/44/2021/6 pour en faire une Recommandation contraignante obligeant tous les navires éligibles de plus de 15 mètres de long, y compris les navires à coque en bois, à s'immatriculer à l'OMI et à inclure ces données sur l'AVL de la GFCM, comme c'est déjà le cas dans d'autres ORGP.

La GFCM devrait actualiser la Résolution GFCM/44/2021/6 pour rendre obligatoire l'immatriculation à l'OMI pour tous les navires éligibles de plus de 15 mètres de long, y compris ceux qui présentent une structure en bois, et veiller à leur inclusion sur la Liste des navires autorisés (AVL pour les sigles en anglais) de la GFCM. Cette exigence devrait être doublée d'une recommandation contraignante, allant dans le droit-fil des bonnes pratiques en place dans d'autres ORGP.

Actuellement, la Résolution ne s'applique qu'aux navires de plus de 20 mètres de long (à l'exclusion des navires à coque en bois) et reste non-contraignante ; elle échappe donc à la Résolution de l'Assemblée de l'OMI A.1117(30) qui appelle tous les navires de pêche à moteur de plus de 12 mètres de long à s'immatriculer à l'OMI, l'Organisation maritime internationale.

Pour encourager une traçabilité plus solide des navires parmi les CPC, la GFCM devrait exiger l'immatriculation OMI à tous les navires de plus de 15 mètres de long, y compris ceux dont la coque est en bois, comme cela est déjà exigé à la flottille communautaire. Dans un second temps, cette exigence devrait être étendue à tous les navires de plus de 12 mètres de long, dans la lignée des critères OMI et des bonnes pratiques observées dans d'autres ORGP (voir le tableau de l'Annexe I).

En outre, cette initiative a été soutenue par le Conseil consultatif de la Méditerranée, qui a délivré un avis à la Commission européenne à cet égard.

4. Constitution d'un groupe de travail GFCM chargé de la surveillance en mer

La surveillance en mer constitue un élément essentiel d'une gestion des pêches effective, car elle améliore la collecte de données à des fins scientifiques et de conformité pour les captures ciblées et non-ciblées, et permet de vérifier le bon fonctionnement des mesures de gestion régionale et nationale.

Les outils de surveillance en mer, dont les observateurs humains, la surveillance électronique (connue sous le sigle anglais REM pour désigner la surveillance électronique à distance) et le reporting électronique font actuellement l'objet de débats, de tests et de déploiements dans d'autres ORGP dont l'ICCAT/CICTA, la CTOI, la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC), la Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT) et la SPRFMO, l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique sud.

L'absence de programmes d'observation et de surveillance à la GFCM a été soulignée dans la Recommandation 44/2021/14 comme constituant une barrière clé à la compréhension et à l'atténuation du fort impact de la pêche pour les tortues marines de la Méditerranée, par exemple. La GFCM47 a aussi souligné que l'heure est venue pour la Commission de se concentrer sur la conformité de ses membres aux mesures accordées, de sorte à continuer la lutte contre la surpêche et réduire le niveau significatif de captures accidentelles et mortalités associées dans l'ensemble de l'écosystème.

Nous recommandons un débat dédié à la manière dont les outils de surveillance en mer pourraient servir à harmoniser le recueil de données dans la région et venir étayer les plans de gestion de la GFCM à travers un nouveau groupe de travail ou un groupe déjà existant.

ANNEXE I

Compilation des exigences d'immatriculation OMI au sein des ORGP.

ORGP	EXIGENCE D'IMMATRI-CULATION OMI	SUIT LA RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE DE L'OMI DE 2017 A.1117(30)	LIEN
ICCAT/ CICTA	20 m	NON	RECOMMANDATION 21-14 DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 13-13 CONCERNANT L' ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE ICCAT DE NAVIRES DE 20 MÈTRES OU PLUS DE LONGUEUR HORS TOUT AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE LA CONVENTION
CTOI	12 m	OUI	RÉSOLUTION 19/04 CONCERNANT LE REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI
WCPFC	12 m	OUI	CMM 2018-06 - MESURE DE CONSERVATION ET DE GESTION RELATIVE AU REGISTRE DES NAVIRES DE PÊCHE ET AUX LICENCES DE PÊCHE
CIATT	12 m	OUI	RÉSOLUTION C-24-07 RELATIVE À UN REGISTRE RÉGIONAL DES NAVIRES (MODIFIE LA RÉS. C-18-06)
CCSBT	12 m	OUI	RÉSOLUTION RELATIVE À UN REGISTRE DE LA CCSBT DES NAVIRES AUTORISÉS À PÊCHER LE THON ROUGE DU SUD
NEAFC/ CPANE	12 m	OUI	PROGRAMME DE CONTRÔLE ET MISE EN APPLICATION DE LA NEAFC
NAFO/ OPANO	12 m	OUI	MESURES DE CONSERVATION ET DE MISE EN APPLICATION DE LA NAFO - ARTICLE 25 - DEPUIS 2016 (DERNIÈRE VERSION DE 2025)
SEAFO	> 100 GT	NON	MESURES DE CONSERVATION ET D'APPLICATION 2023, SYSTÈME SEAFO D'OBSERVATION ET INSPECTION, CONFORMITÉ ET MISE EN APPLICATION (2019)
SIOFA	12 m	OUI	MESURE DE GESTION ET DE CONSERVATION POUR LES LICENCES DE PÊCHE DES NAVIRES ET NOTIFICATION DE PÊCHE
SPRFMO	12 m	OUI	CMM 05-2023 MESURE DE GESTION ET DE CONSERVATION POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE DES NAVIRES DE LA COMMISSION AUTORISÉS À PÊCHER DANS LA ZONE DE LA CONVENTION
CCAMLR	12 m	OUI	MESURE DE CONSERVATION 10-02 (2022)
GFCM	20 m	NO	RÉSOLUTION GFCM/44/2021/6 (NON-CONTRAIGNANTE) RELATIVE À L'APPLICATION D'UN NUMÉRO D'IMMATRICULATION À L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE, MODIFIANT LA RÉSOLUTION GFCM/41/2017/6
NPFC	12 m	YES	MESURE DE GESTION ET DE CONSERVATION RELATIVE AUX EXIGENCES D'INFORMATION POUR L'IMMATRICULATION DES NAVIRES (CMM 2023-01)

[1] Par exemple, la boîte à outils développée par un groupe d'experts internationaux pour munir les ORGP d'approches et d'orientations visant à consolider et à mettre effectivement en place des processus d'examen et d'amélioration de la conformité de la part de leurs membres (Pew (2023) Une solution pour renforcer les processus de conformité des organisations régionales de gestion des pêches. Une boîte à outils permet désormais d'améliorer la gestion de certains des stocks de poissons les plus précieux du monde, disponible sur https://www.pewtrusts.org/en/research-and-analysis/fact-sheets/2023/05/how-regional-fish- eries-management-organizations-can-strengthen-compliance-processes [accès le 19 avril 2024]).

AZUR POUR L'ENVIRONNEMENT

ClientEarth

ENVIRONMENTAL JUSTICE FOUNDATION
Protecting People and Planet

Global Fishing Watch

OCEANA

Pew

The Nature Conservancy

WWF